



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR33

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation - Travaux de raccordement électrique d'un petit collectif au n°74 sentier des Vaudenaires - Fermeture de la voie sentier des Vaudenaires saufs riverains - Du lundi 18 mars au mardi 19 mars 2024 inclus - Société GH2E intervenant pour le compte d'Enedis

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants, L.2215.1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10 et R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la demande par courriel du 14 février 2024, de la société GH2E intervenant pour le compte d'Enedis, concernant une ouverture de fouille en face du n°74 sentier des Vaudenaires pour un raccordement électrique d'un petit collectif,

Vu l'avis favorable du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'avis favorable de la Ville d'Arcueil,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité.

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 18 mars au mardi 19 mars 2024 inclus, fermeture de la voie « sentier des Vaudenaires » est prévue de 9h00 à 17h00, saufs pour les riverains.

Article 2 : La Société GH2E – 9/11 RUE HENRI DUNANT – 91086 BONDOUFLE, en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté minimum 48 heures avant le début des travaux, et le maintenir durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
- Découpe propre des enrobés,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société GH2E.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

28 FEV. 2024



AP
Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire